



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant protection du biotope de l'ancien château d'Amange

LE PRÉFET DU JURA

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 21 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Mairie d'Amange en date du 28 février 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx au xx/xx/2024, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le caractère sensible des espèces de chauves-souris Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) présentes dans le Château d'Amange ;

Considérant la sensibilité au dérangement de ces espèces de chauves-souris et la nécessité d'interdire l'accès à leur habitat pour leur préservation ;

Considérant la nécessité de préserver l'ancien château et ses abords en prenant des mesures pour garantir une protection pérenne des sites de repos, de reproduction, de chasse et de transit ;

Considérant les éléments de connaissance apportés par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté qui réalise le suivi des populations de chauves-souris sur le site du Château d'Amange ;

Considérant que le projet est situé en ZNIEFF de type I « Ancien château d'Amange » n° 430020194 identifiée pour ses enjeux chiroptérologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la fonctionnalité des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos, à la survie et au transit (corridors de circulation) des chauves-souris, il est créé une zone de protection de biotope sous la dénomination « Ancien château d'Amange » et de ses abords, en l'occurrence la zone NB identifiée dans le document d'urbanisme communal comme étant un des « Réservoirs de biodiversité qui nécessitent une préservation stricte » localisés au 17A rue Charles Blanc à Amange (39 700) et situés sur les parcelles cadastrales n° 117, 120, 348, 363, 364, 365, 366, 367 et 368, section AB de ladite commune.

La surface totale du site est de 1,2 hectares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté

II. MESURES DE PROTECTION

Article 2 – Mesures de protection liées au dérangement

Afin de prévenir la perturbation des chauves-souris, l'accès des personnes et l'introduction d'espèces domestiques ou non domestiques est interdite dans le château.

La tranquillité des chauves-souris doit être garantie lors de la période de reproduction (du 1^{er} avril au 30 novembre).

Cette disposition ne s'applique pas :

- Au propriétaire en cas de force majeure (cela ne l'exonérant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces, Livre IV, Titre 1er),
- Aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- Aux naturalistes ou scientifiques, après avis du propriétaire et information préalable de la DREAL (par courriel à : airesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr). L'accès au site est ainsi autorisé, à raison de quatre visites par an maximum, aux chiroptérologues de structure dûment autorisée par le Préfet pour l'exercice des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés sur ce site, et dans la limite de deux personnes par visite.

Article 3 – Mesures de protection liées à la conservation des gîtes de reproduction et de repos

Afin de prévenir l'altération, la dégradation ou la destruction des biotopes, il est interdit :

- d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris pour rejoindre leurs gîtes,
- de réaliser des aménagements du bâtiment ou de ses abords (parcelles n° 363 et 366) susceptibles de nuire à la préservation des colonies,
- de réaliser les travaux d'entretien nécessaires pour assurer la pérennité du bâtiment entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

Les travaux d'urgence peuvent être réalisés après information préalable des services de la DREAL et de la Direction Départementale des Territoires du Jura en charge des APPB et des naturalistes spécialistes des chiroptères missionnés pour le suivi, la surveillance ou l'entretien des biotopes protégés par le présent arrêté.

Dans les zones situées aux abords du château (parcelles n° 117, 348, 364, 365, 367 et 368) les activités d'élevage et/ou de cultures (potager et/ou verger familial) peuvent continuer à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur. Les murs, les haies et la ripisylve doivent être préservés.

L'installation de panneaux photovoltaïques au sol, d'éoliennes ou de tout autre équipement susceptible de nuire à la fonctionnalité de l'habitat ou à la conservation des chauves-souris est interdite.

Article 4 – Mesures de protection liées aux incidences lumineuses

L'éclairage direct des accès des chauves-souris à la zone protégée, et notamment les façades de l'édifice, est interdit.

L'installation de tout système d'éclairage fixe dans l'intérieur du château est interdite.

III. SANCTIONS – VOIES DE RECOURS

Article 5 – Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles sus visés peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 6 – Délais et voies de recours

"Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Jura (8, rue de la Préfecture 39 000 Lons-le-Saunier),
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon Cedex 3).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

IV. PUBLICATION

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Amange qui doit procéder à son affichage, à la Communauté d'agglomérations du Grand Dole, propriétaire du Château, et aux propriétaires concernés.

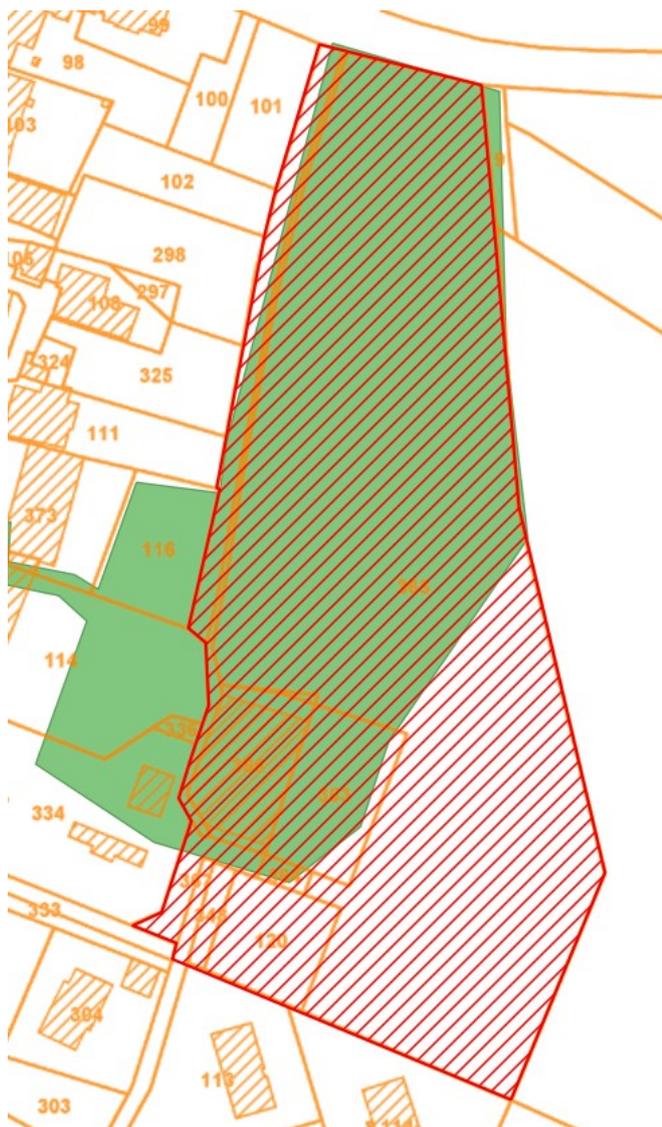
Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Maire d'Amange, le Commandant de Gendarmerie du Jura, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Annexe : Carte de localisation de l'APPB de l'ancien château d'Amange



 zone de l'APPB

 ZNIEFF n° 430020194 « Ancien château d'Amange »